





portant autorisation préalable et permanente des poursuites donnée au comptable de la commune de Soueix-Rogalle pour le recouvrement des produits locaux

ARRÊTÉ MUNICIPAL

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.1617-24;

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales pose comme principe que pour chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale, le comptable public chargé du recouvrement doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité;

Considérant que le décret n°2009-125 du 03 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite ;

Considérant que cette autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées ;

ARRÊTE

Article unique : Il est donné au comptable chargé du recouvrement des produits communaux, Monsieur Philippe Espinat, une autorisation permanente et générale de poursuite par voie de mises en demeure de payer et tout acte de poursuite subséquent pour les budgets suivants :

- Commune de Soueix-Rogalle,
- · Camping municipal "La Claire".

Fait à Soueix-Rogalle, le 27 mai 2020,

la Maire,

Christiane BONTÉ

Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.